

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations de la CDS relatifs à un nouveau type d'opération « DTN »**

##### a) Description des modifications proposées :

###### *Contexte*

Les modifications proposées répondent à une demande des sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS. La demande des sous-comités du Comité d'analyse du développement stratégique améliorera la capacité des adhérents de retracer l'activité de donation de titres. Ces opérations seront enregistrées au CDSX à titre d'opération client. L'ajout proposé du nouveau type d'opération permettra aux adhérents d'identifier des transactions précises afférentes à une donation aux fins de déclaration fiscale de fin d'exercice financier des clients des adhérents. Ce nouveau type d'opération est classé sous la catégorie d'opération non boursière aux fins de règlement et d'opération.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

En anglais : [http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation? Open](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open)

###### *Description*

Les modifications proposées au Guide l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* feront état à la section 1.3 du nouveau type d'opération « DTN » sous la catégorie d'opération non boursière. Cette section énumère les types d'opération offerts au CDSX et leur catégorie.

##### b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications effectuées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement de la CDS.

##### c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **13 août 2007**.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768  
Télécopieur: (416) 365-1984  
Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs aux Services de livraison**

**a) Description des modifications proposées :***Contexte*

Les modifications proposées à l'égard des Services de livraison de la CDS sont effectuées à la suite de la mise en œuvre des modifications précédentes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents à 1) la mise en œuvre du filtrage à l'égard du Service interurbain de règlement par enveloppes par la *National Securities Clearing Corporation* (la CDS a mis en œuvre ces changements le 9 février 2007); 2) la mise en œuvre des Procédés et méthodes de la CDS afférents au Bureau du contrôle des avoirs étrangers à l'égard des dépôts aux États-Unis et des retraits des États-Unis (la CDS a mis en œuvre ces changements le 26 mars 2007); et 3) l'introduction du Guide de l'utilisateur intitulé *Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS* le 23 avril 2007.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

En anglais : [http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation? Open](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open)

*Description*

Les modifications d'ordre administratif proposées aux Guides de l'utilisateur indiqués ci-après comptent des corrections grammaticales et stylistiques, des corrections apportées aux renvois, ainsi que des corrections destinées à assurer la cohérence :

- *Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS* (corrections grammaticales)
- *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison directe avec la DTC* (corrections apportées aux renvois)
- *Procédés et méthodes de dépôt et de retrait – États-Unis* (corrections destinées à assurer la cohérence avec le point 2 susmentionné)
- *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York* (corrections destinées à assurer la cohérence avec le point 2 susmentionné)
- *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* (corrections grammaticales, corrections apportées aux renvois et corrections destinées à assurer la cohérence avec le point 2 susmentionné)

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'elles concordent avec les définitions de modifications d'ordre technique ou administratif indiquées aux paragraphes 3(a)(iii) à 3(a)(v) du Protocole d'examen et d'approbation des Règles de la CDS par l'Autorité des marchés financiers.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **13 août 2007**.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768  
Télécopieur: (416) 365-1984  
Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au numéro de compte du bénéficiaire**

**a) Description des modifications proposées :**

*Contexte*

Le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* (CDSX<sup>MD</sup>) fait état du dépôt de fonds canadiens au compte de la CDS à la Banque du Canada. Les Procédés et méthodes imposent l'utilisation du message MT205 SWIFT<sup>MD</sup>. Les modifications proposées corrigent le numéro de compte incomplet à la Banque du Canada. La Banque du Canada agit à titre de banquier STPGV de la CDS.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

En anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open>

*Description des modifications proposées*

Les modifications proposées au Guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* apparaissent à la page 113, où les données afférentes au compte du bénéficiaire du message MT205 SWIFT ont été mises à jour.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications effectuées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement de la CDS.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **13 août 2007**.

**e) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768  
Télécopieur: (416) 365-1984

Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au rapport Soumission à l'adjudication à prix uniforme**

**a) Description des modifications proposées :**

*Contexte*

Les modifications proposées incluent l'ajout d'un nouveau rapport sur demande en ligne à la gamme de rapports de la CDS offerts à l'heure actuelle. La CDS a initié la création du nouveau rapport à la suite d'une révision interne.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

En français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

En anglais : [http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation? Open](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open)

*Description*

Les modifications proposées au Guide de l'utilisateur intitulé *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS* comprennent l'ajout de la section 13.22 intitulée *Rapport Soumission à l'adjudication à prix uniforme*. Ce rapport sera offert sur demande aux agents dépositaires et une fonction leur permettra de compiler automatiquement les données de soumission par fourchette de prix. Ce processus de compilation est actuellement effectué manuellement par les employés de la CDS.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications effectuées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives se rapportant au service de règlement de la CDS.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **13 août 2007**.

**f) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768  
Télécopieur: (416) 365-1984  
Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS - Amélioration apportée au fichier principal des valeurs**

Vu la demande d'approbation déposée le 8 juin 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire approuver des modifications aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'amélioration apportée au fichier principal des valeurs;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 6 août 2007 jusqu'au 10 août 2007 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS visant à améliorer le fichier principal des valeurs, de façon à permettre de remédier aux restrictions au système actuel dans le cas où la coupure minimale d'une opération sur une valeur est différente du multiple de négociation minimal établi par l'émetteur et enregistré au fichier principal des valeurs.

Fait à Montréal, le 9 août 2007

Jacinthe Bouffard  
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2007-OAR-0022

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



**7.5 AUTRES DÉCISIONS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

FORMATION D'INSTRUCTION DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

DEVANT:  
M<sup>e</sup> Claire Richer, présidente  
M. Gilles Archambault, membre  
M. Jean-André Élie, membre

DANS L'AFFAIRE DE L'ENTENTE DE  
RÈGLEMENT entre  
L'Association canadienne des courtiers  
en valeurs mobilières

-et-

Valeurs mobilières Peak inc.

### DÉCISION

#### Les procédures

1. Au terme d'une enquête concernant certains agissements de Valeurs Mobilières Peak inc. ( « PEAK » ), le personnel ( « personnel » ) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ( « l'Association » ) a conclu que PEAK s'était rendue passible de sanctions disciplinaires pouvant être imposées par une formation d'instruction agissant en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association.
2. Sur la foi d'un exposé des faits pertinents admis par les parties et sur la base d'une reconnaissance par PEAK qu'elle avait commis certaines infractions aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association, le personnel a négocié et conclu avec PEAK une entente de règlement en date du 30 mai 2007 ( « l'entente de règlement » ), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.

3. À cette entente, les parties se sont entendues pour que les infractions reconnues par PEAK fassent l'objet d'une amende totale de 30 000\$, plus le paiement des frais de l'Association pour un montant de 15 000\$.
4. Lors d'une audience de règlement tenue le 11 juillet 2007, notre formation d'instruction a été saisie du texte de l'entente de règlement, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie; au terme de l'audience, les parties nous ont conjointement recommandé d'accepter l'entente de règlement, sous l'autorité de l'article 36 (1) (a) du Statut 20 de l'Association.

#### Rappel des faits

5. PEAK est membre de l'Association depuis le 29 septembre 2000.
6. PEAK a reconnu avoir contrevenu aux règles tel que décrit aux allégués des deux chefs contenus à l'entente de règlement, à savoir :
  - Chef 1. Le 15 juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK a fait défaut d'avoir et de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et s'est ainsi retrouvée en situation d'insuffisance de capital pour un montant de 59 000\$, le tout en contravention avec l'article 1 du Statut 17;
  - Chef 2. En juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK n'avait pas terminé de mettre en place des mesures de contrôle reliées à des activités ayant un impact sur le capital régularisé, ce qui a été fait par la suite, le tout contrairement à l'article 2A du Statut 17 de l'Association.

#### Décision

7. Après considération des modalités de l'entente de règlement, après avoir entendu les représentations des procureurs des parties et après délibération, notre formation d'instruction accepte l'entente de règlement pour les motifs suivants:
  - a) PEAK s'est trouvée en situation d'insuffisance de capital pour une seule journée, soit le 24 juillet 2004;
  - b) PEAK a elle-même signalé cette situation à l'Association;
  - c) PEAK a fait preuve d'une très grande collaboration dans le règlement de cette affaire et a rapidement pris les mesures appropriées pour corriger la situation;

- d) Aucun client n'a encouru de perte monétaire;et
- e) La formation d'instruction est satisfaite que le rapport entre les contraventions constatées et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, d'une part, et les sanctions proposées, d'autre part, est adéquat.

**Conclusion**

VU les modalités de l'entente de règlement;

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, la formation d'instruction:

ACCEPTE et DONNE EFFET à l'entente de règlement intervenue entre les parties, et constate cette décision par la signature de ses membres apposée à celle-ci.

Ce 18 juillet 2007

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

VALEURS MOBILIÈRES PEAK INC. ( ci-après : PEAK)

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) concernant certains agissements de PEAK (l'intimée), une société membre de l'Association.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

#### II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimée consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au

terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

7. L'audience de règlement ne sera pas publique jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée, le cas échéant, mais un avis de la tenue de cette audience de règlement sera publié.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux dispositions des Statuts de l'Association ou de toute loi applicable.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés par l'enquête.
10. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimée conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
12. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

13. Le personnel et l'intimée admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement, le tout uniquement pour les fins du présent règlement;
14. PEAK est membre de l'Association depuis le 29 septembre 2000;
15. PEAK a été en situation d'insuffisance de capital le 15 juillet 2004, pour un montant de 59,000\$;
16. Cette insuffisance de capital a été créée par des débits non réglés dans des comptes-clients en regard du règlement de nouvelles émissions d'actions;

17. À ce moment, PEAK n'avait pas terminé de mettre en place les mesures de contrôle concernant des activités ayant un impact sur le capital régularisé;
18. PEAK a effectivement mis en place de telles mesures de contrôle en 2004;
19. À la suite de cet événement et suite à une inspection subséquente effectuée en 2005, le personnel de l'Association a pu constater que PEAK avait pris les dispositions nécessaires et mis en place de façon satisfaisante sa procédure afin de s'assurer de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro;
20. PEAK a fait preuve d'une très bonne collaboration dans le règlement de cette affaire lors de la déclaration à l'Association et en prenant rapidement les mesures appropriées pour corriger la situation;
21. En conséquence de ce qui précède, PEAK n'a encouru aucun risque financier pouvant résulter de cette situation d'insuffisance de capital de courte durée et aucun client n'a encouru de perte monétaire;

#### **IV. CONTRAVENTIONS**

22. L'intimée reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

##### **CHEF 1**

Le 15 juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK a fait défaut d'avoir et de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et s'est ainsi retrouvée en situation d'insuffisance de capital pour un montant de 59,000\$, le tout en contravention avec l'article 1 du Statut 17;

##### **CHEF 2**

En juillet 2004, alors qu'elle était une société membre de l'Association, l'intimée PEAK n'avait pas terminé de mettre en place des mesures de contrôle reliées à des activités ayant un impact sur le capital régularisé, ce qui a été fait par la suite, le tout contrairement à l'article 2A du Statut 17 de l'Association.

#### **V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT**

23. L'intimée accepte de se voir imposer les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

- i. Le paiement d'une amende de 25,000\$ sur le premier chef;
  - ii. Le paiement d'une amende de 5,000\$ sur le deuxième chef;
24. L'intimée s'engage au paiement des frais de l'Association pour un montant de 15,000\$;
25. L'amende imposée à l'intimée ainsi que les frais de l'Association deviennent payables à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal, Québec, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ CHARRETTE**  
**Dirigeant exécutif en chef**  
Pour Valeurs mobilières PEAK inc.,  
Intimée

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**DIANE BOUCHARD**  
**Avocate – Mise en application**  
Pour le personnel de l'Association  
canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières

ACCEPTÉE par la formation d'instruction, le \_\_\_\_\_ 2007.

\_\_\_\_\_  
Président de la formation

\_\_\_\_\_  
Membre de la formation

\_\_\_\_\_  
Membre de la formation